



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-quatrième Session

Brisbane, Australie, 22 - 26 octobre 2018

AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS SUR L'UTILISATION DÉMATÉRIALISÉE DE CERTIFICATS
ÉLECTRONIQUES (RÉVISION DES DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA
DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES – CXG 38-2001)

(ÉTAPE 3)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent formuler des observations au sujet du présent avant-projet à l'étape 3 sont invités à le faire conformément aux recommandations établies dans la CL 2018/52/OCS-FICS disponible sur le site Internet du Codex/Lettres circulaires 2018 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/fr/>.

Élaboré par un groupe de travail électronique présidé par les Pays-Bas et coprésidé par l'Australie

Historique

1. Lors de sa 23^e session tenue en 2017, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) est convenu de soumettre une proposition visant à lancer un nouveau travail sur la Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001). Selon la proposition, le document CAC/GL 38-2001 serait révisé en vue d'élaborer des orientations concernant l'utilisation des certificats électroniques par les autorités compétentes et la migration vers la certification dématérialisée :
2. Le Comité a approuvé le document de réflexion et reconnu la nécessité d'améliorer les orientations destinées à aider les autorités compétentes à comprendre la marche à suivre pour mettre en place l'échange dématérialisé de certificats d'exportation (CX/FICS 17/23/7).
3. Le Comité a examiné un projet de document (CX/FICS 17/23/7) et recommandé que le CCFICS lance l'élaboration d'un document d'orientation sur la mise en œuvre d'une certification électronique dématérialisée en amendant et en complétant les Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques du Codex (CAC/GL 38-2001).
4. La 23^e Session du CCFICS est en outre convenue de constituer un groupe de travail électronique (GTe), travaillant en anglais et coprésidé par les Pays-Bas et l'Australie, chargé d'élaborer la proposition de projet de révision des Directives aux fins de diffusion pour commentaires à l'étape 3 et d'examen lors de la 24^e session du CCFICS en 2018.
5. Le nouveau travail a été approuvé par la CAC40 en juillet 2017.
6. Quarante-deux membres et quatorze organisations¹ se sont inscrits pour participer au sein du groupe de travail électronique.

Conclusions

7. Le résultat des travaux du GTe peut être résumé comme suit :

¹Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, UE, Finlande, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Islande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Singapour, Afrique du sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni, Uruguay, États Unis d'Amérique, International Food Policy and Research Organization (FPRI), Food Industry Asia (FIA), Consumer Goods Forum, SSAFE, INC, NSF international, FAO, CIPV, OIE, ISO, CEFAC-ONU, OMD, OMC

- a) Les dispositions essentielles du CAC/GL 38-2001 relatives à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation des certificats officiels génériques sont conservées dans le texte révisé.
- b) Une nouvelle annexe explique les éléments essentiels d'un mécanisme permettant de mettre en œuvre des échanges dématérialisés.
- c) Des dispositions relatives à la dématérialisation et à de nouveaux éléments et actualisations ont été ajoutées, concernant notamment :
 - i. la transition à partir des directives actuelles basées sur le certificat en papier (également disponible en format électronique) vers l'utilisation de certificats électroniques, sans exclure l'utilisation du certificat en papier par les pays qui n'utilisent pas les certificats électroniques ;
 - ii. des définitions d'un certificat électronique, d'une signature électronique et d'un guichet unique, et
 - iii. la description des responsabilités et des exigences ainsi qu'un modèle de données afférant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques.

Recommandations

8. Le Comité est invité à examiner le texte révisé des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001) présenté dans l'**Annexe I**.
9. L'attention du Comité est notamment attirée sur les points suivants :
 - a) la prise en compte de l'aide à la mise en œuvre de la certification électronique est couverte de manière suffisante et satisfaisante, et tient compte des retours d'expérience des pays qui procèdent déjà à ces échanges ;
 - b) les diverses approches de la mise en œuvre des échanges dématérialisés décrits sont inspirées de textes législatifs et des retours d'expérience ;
 - c) des discussions bilatérales seront nécessaires pour identifier les priorités et les solutions permettant la mise en œuvre des échanges dématérialisés ;
 - d) le présent document a bénéficié de retours d'expérience très divers émanant de pays qui utilisent les échanges dématérialisés y compris à l'appui du certificat papier, ou ont mis en œuvre les échanges dématérialisés, et de suggestions émanant de pays qui ne se sont pas dotés de ce système.
 - e) l'importance d'un système de « guichet unique ».

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES²**(Étape 3)****LE NOUVEAU TEXTE PROPOSE EST PRÉSENTÉ EN ITALIQUE ET SOULIGNÉ.****SECTION 1 – PRÉAMBULE**

1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.

2. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.

3. Ces directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, mais que d'autres approches pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (liste d'établissements, etc.) sont également possibles

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

5. Ces directives peuvent également s'appliquer aux certificats officiels délivrés pour animaux destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires

6. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations (les éléments de données) exigées des autorités compétentes, ainsi que des mécanismes d'échange de ces informations.

7. Ces directives sont applicables aux échanges d'informations ou d'attestations aux certificats officiels sur papier, ou par voie électronique lorsque le pays importateur et le pays exportateur ont confiance dans la fiabilité et la sécurité de tous les éléments de l'échange de certificats officiels électroniques.

8. Elles ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins que celles-ci ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Certificats. Documents qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées.

La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis³.

Certificats officiels. Documents légaux délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

²Ces directives devraient être lues en parallèle avec les Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification. On fera également référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

³Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés.⁴

Agents de certification. Agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur en vue de remplir et de délivrer des certificats officiels.

Expédition. Collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.

SECTION 4 – PRINCIPES

9. Les principes suivants s'appliquent à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation de certificats officiels.

- A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.
- C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
- D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
- E. Les certificats officiels devraient présenter les informations sous un format* qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
- F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance, ainsi que de la gestion du certificat dématérialisé.
- G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.
- H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

* Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFAC-ONU et à de futures évolutions).

SECTION 5 — UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe A

Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est :

- conforme aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments, et de
- pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

11. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Cette information doit être communiquée au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

⁴La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 - Accréditation officielle des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).

SECTION 6 — SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe B

Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.

12 D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires devraient être envisagées.

13. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats couvrant une expédition, étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition.

14. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.

15. Étant donné qu'une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l'accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée.

SECTION 7 – QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON-DISCRIMINATION

Principe C

Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

16 Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.

17. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes, détaillées ou plus astreignantes que nécessaire pour le pays exportateur pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Elles pourront notamment concerner :

- la conformité à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, le cas échéant ;
- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur ;
- le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments ; et
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

18. Les prescriptions commerciales, telles que les caractéristiques spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.

19. Une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche devrait être clairement identifiée conformément à l'usage auquel il est destiné. Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Principe D

La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

20. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.

21. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

Principe E

Les certificats officiels devraient présenter les informations sous un format* qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

** Le message d'échange de certificats électroniques devrait être compatible avec un guichet unique pour le commerce (conformément à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU et à de futures évolutions).*

22. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de manière à :

- simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle ;
- être compatibles avec un système de « guichet unique » ;
- prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat ;
- aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat ; et
- limiter au maximum le risque de fraude.

23. Les certificats officiels devraient, dans la mesure du possible, utiliser un modèle de présentation. Les certificats devraient :

- clairement identifier l'organisme de certification ainsi que les parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat ⁵;
- être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier, ou des meilleures pratiques et normes reconnues internationalement en matière d'intégrité des données et d'échange de données) ;
- clairement décrire le produit et l'expédition auxquels ils font référence ;
- contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré ;
- contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés ; et
- être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit, le cas échéant, et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle.

24. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur :

- la nature du produit⁶ ;
- le nom du produit⁷ ;
- la quantité, dans les unités pertinentes⁸ ;
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.) ;
- l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du producteur/fabricant et/ou des établissements de stockage ainsi que leur numéro d'agrément ;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;

⁵Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de manière à faire apparaître clairement qui a fourni les informations incluses dans les différentes parties (laboratoire, établissement de production, organisme de certification, etc.);

La classification de l'Organisation mondiale des douanes devrait être utilisée lorsqu'il y a lieu. La classification de l'Organisation mondiale des douanes devrait être utilisée lorsqu'il y a lieu. S'il convient d'identifier des espèces, la classification de Linnaeus sera appliquée.

⁷Avec des références aux normes Codex lorsqu'elles existent.

Les quantités devront être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

- les nom et coordonnées de l'importateur ou du destinataire ;
- le pays d'expédition⁹ ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques ; et
- le pays de destination¹⁰.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Principe F

L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

25. Les certificats officiels tels que délivrés relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.

26. L'organisme de certification devrait :

- être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale/régionale¹¹, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel ;
- avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de manière à éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés ;
- fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle ;
- veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges ;
- disposer d'un système efficace permettant de limiter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels ; et
- disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.

27. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.

28. Les certificats doivent normalement être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.

29. Les agents de certification devraient :

- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires émises par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- n'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.

⁹Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

¹⁰Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

¹¹Le terme « régional » fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

30. Lorsque des échanges dématérialisés sont envisagés, le pays exportateur et le pays importateur devraient :

- avoir mis en place une loi ou une réglementation facilitant la confidentialité de la certification dématérialisée ;
- avoir confiance en la fiabilité et en la sécurité de tous les éléments de l'échange de certificats officiels par voie électronique, y compris l'intégrité des messages et la sécurité globale du mécanisme d'échange mis en œuvre ;
- avoir la capacité d'échanger des messages entre agents ;
- disposer de fonctions de stockage et d'archivage des données.

31. Lorsque la certification dématérialisée est en place, l'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat délivré après la conclusion de l'échange.

Principe G

Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.

32. Les demandes de certificats devraient limiter autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque : (1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; (2) plusieurs certificats sont requis pour différentes caractéristiques alors qu'une seule attestation suffirait ; (3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont exigés de différents organismes de certification du pays exportateur.

33. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).

34. Lorsque des certificats sont exigés de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.

35. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.

36. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, tels que numéros de contrats et arrangements bancaires.

37. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande à recevoir l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

Utilisation des certificats papier

38. Si des certificats papier sont utilisés, les originaux doivent être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.

39. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation N° 1, ECE/TRADE/137).

40. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée comme telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.

41. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles qui sont requises dans le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification ;

- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique, y compris la(les) traductions(s) officielles(s) lorsqu'il y a lieu (chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une suite définie) ;
- le certificat porte l'identification officielle de l'autorité compétente, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent de certification (signature manuscrite en copie certifiée) ;
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ; et
- aucune partie du certificat n'est laissée en blanc au risque de pouvoir être modifiée.

Échange dématérialisé d'éléments de données (informations et attestations) de certificats officiels

42. L'infrastructure des autorités compétentes devrait permettre l'échange dématérialisé de certificats électroniques.

43. Lorsque des certificats électroniques sont échangés entre les autorités compétentes d'un pays importateur et d'un pays exportateur, les systèmes de certification électronique utilisés pour la délivrance et la réception des certificats officiels devraient :

- envisager des éléments de données et une structure de message tels que ceux qui sont définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique¹² en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS data standard and message structure du CEFAC-ONU). Les pays importateur et exportateur devront convenir des éléments de données à échanger :
- envisager l'application de technologies disponibles permettant d'accélérer les communications directes entre agents, en veillant à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations et l'utilisation d'un quichet unique pour le commerce.
- garantir l'authenticité, l'intégrité et la sécurité des certificats officiels échangés en utilisant les normes et recommandations internationales (voir annexe) en ce qui concerne :
 - le mécanisme d'échange ;
 - le protocole de connexion assurant la communication de bout en bout ;
 - la langue, la structure et le protocole d'échange du message.
- tenir compte des limitations de l'infrastructure et des capacités des pays impliqués* ; et
- inclure un plan d'urgence pour minimiser toute perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

44. L'exportateur ou son agent devrait être averti lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition et, le cas échéant, informé du progrès de l'expédition.

* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de la section 4 de l'annexe II, il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique.

Présentation des certificats originaux

45. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur.

46. Dans le cas d'un échange dématérialisé de certificats électroniques, les autorités compétentes du pays importateur devraient veiller à ce que l'importateur ou son agent fournisse les informations pertinentes en format électronique aux fins de vérification des détails contenus dans le certificat.

¹²Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) est un organe intergouvernemental subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) chargé d'élaborer un programme de travail de portée mondiale pour améliorer la coordination et la collaboration en matière de recommandations visant la facilitation des échanges et de normes du commerce électronique.

Remplacement des certificats

47. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans la mesure du possible, retourné à l'autorité émettrice.

Annulation des certificats

48. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devrait être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Le certificat original annulé devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

Principe H

Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

Certificats frauduleux

49. Lorsqu'une autorité compétente a des raisons valables pour soupçonner qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat réputé frauduleux. Il convient en outre de notifier tout pays tiers pouvant être impliqué. L'autorité compétente devrait en outre garder l'expédition concernée sous son contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.

50. Les organismes de certification des pays dont le certificat réputé frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère être frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

51. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur, car ses caractéristiques exactes sont inconnues. La destruction du produit est l'une des mesures qui peuvent être appliquées, car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

52. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient tenir à jour des registres sur les certificats des organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

Champ d'application de l'Annexe

La présente annexe est destinée à fournir des orientations supplémentaires aux autorités compétentes, en s'appuyant sur les principes qui figurent dans la Section 4 et en développant les informations données dans les Sections 8 et 9. Lorsque le Codex Alimentarius élabore d'autres modèles de certificats officiels pour des applications spécifiques, les pays devraient faire référence à ces directives.

Bien que les certificats concernent principalement les aspects sanitaires, ils peuvent aussi aborder des questions relatives aux pratiques loyales du commerce des aliments lorsque celles-ci sont certifiées par des organismes de certification.

Le présent modèle de certificat permet de couvrir plusieurs types de produits en un seul certificat.

Notes explicatives sur le modèle générique de certificat officiel

Généralités :

Le certificat devrait être rempli de manière lisible.

Si le destinataire, le point d'entrée ou les renseignements concernant le transport changent après la délivrance du certificat, il incombe à l'importateur d'en aviser l'autorité compétente du pays importateur. Un tel changement ne devrait pas amener à demander la délivrance d'un certificat de remplacement.

Le modèle de certificat qui figure ici comprend une numérotation destinée à permettre d'établir facilement un lien entre une section particulière et la note explicative correspondante. Il n'est pas prévu que cette numérotation figure dans les certificats définitifs délivrés par l'organisme de certification.

Observations spécifiques :

Type de certificat : Le certificat doit, selon le cas, porter la mention « ORIGINAL », « COPIE » ou « REMPLACEMENT ».

Pays : Le nom du pays qui délivre le certificat, si possible accompagné d'un logo ou d'un en-tête. L'objectif est d'identifier clairement le pays responsable de la délivrance du certificat.

DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES (CAC/GL 38-2001)

1. **Expéditeur/Exportateur :** Nom et adresse (rue, ville et région/province/état, selon le cas) de la personne ou entité physique ou juridique qui expédie le lot.
2. **Numéro de certificat :** Ce numéro d'identification devrait être unique pour chaque certificat et être autorisé par l'autorité compétente du pays exportateur. Pour les certificats de plusieurs pages, voir le paragraphe 38 du document CAC/GL 38-2001.
3. **Autorité compétente :** Nom de l'autorité compétente du pays responsable de la certification.
4. **Organisme de certification :** Nom de l'organisme de certification lorsqu'il ne s'agit pas de l'autorité compétente.
5. **Destinataire/Importateur :** Nom et adresse de la personne ou entité physique ou juridique à laquelle le lot est expédié dans le pays de destination, au moment de la délivrance du certificat.
6. **Pays d'origine**¹³ : Nom du pays dans lequel les produits ont été produits, fabriqués ou emballés.
7. **Pays de destination**^{Error! Bookmark not defined.} : Nom du pays de destination des produits.
8. **Lieu de chargement :** Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou d'un autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen utilisé pour leur transport.
9. **Moyen de transport :** Selon le cas, aérien, maritime, ferroviaire, routier ou autre, et son identification (nom ou numéro) si celle-ci est disponible, ou des références documentaires pertinentes.
10. **Point d'entrée déclaré :** S'il est connu, le cas échéant, nom du point d'entrée autorisé par l'autorité compétente du pays importateur et son LOCODE/ONU (référence au Code de l'ONU pour les lieux de commerce et de transport)

¹³Codes ISO : il est possible d'utiliser les codes pays à deux lettres, conformément à la norme internationale (ISO 3166 alpha-2).

11. **Conditions pour le transport/entreposage** : La catégorie de température appropriée (ambiante, réfrigérée, surgelée) ou toute autre exigence (par exemple l'humidité) pour le transport/entreposage du produit.
12. **Quantité totale** : En unités appropriées de poids ou de volume pour le lot entier.
13. **Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s)** : S'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros de conteneurs et de scellés.
14. **Nombre total de colis** : Nombre total de colis du lot entier.
15. **Identification du ou des produit(s) alimentaire(s)** : Fournir les renseignements descriptifs propres au produit ou aux produits à certifier.

Lorsqu'il y a lieu : nature de l'aliment (ou description de la marchandise), code de la marchandise (code SH), espèce, utilisation prévue, producteur/fabricant, numéro d'agrément des établissements (abattoir, usine de production, entrepôt (frigorifique ou non)), région ou compartiment d'origine, nom du produit, identification du lot, type d'emballage, nombre de paquets, poids net par type de produit.

- **Nature de l'aliment (ou description du produit)** : description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement du ou des produit(s) selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant s'il y a lieu le code de marchandise (Code SH).
- **Utilisation prévue (ou produits alimentaires certifiés)** : L'utilisation finale du produit devrait être spécifiée dans le certificat (par exemple consommation humaine directe, traitement ultérieur ou échantillons commerciaux).

Lorsqu'un certificat est requis pour les échantillons commerciaux, un lot composé d'échantillons alimentaires à des fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur peut être désigné par une expression telle qu'« échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

- **Région ou compartiment d'origine** : Le cas échéant, ne s'applique qu'aux produits concernés par des mesures de régionalisation ou par l'établissement de zones ou de compartiments.
- **Type d'emballage** : Identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation N° 21 du CEFACT/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

16. **Attestations** : Informations attestant la conformité avec la/les réglementation(s) pertinentes des pays importateurs ou exportateurs selon les recommandations appropriées de la Commission du Codex Alimentarius. Ces attestations devraient se limiter au minimum requis pour les produits certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des aliments. Les attestations devraient être adaptées aux produits alimentaires certifiés.

Les attestations non applicables devraient être exclues ou supprimées.

Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CAC/GL 38-2001).

17. **Agent de certification** : Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature.

Les certificats devraient être délivrés conformément à la section 9 du document CAC/GL 38-2001.

LOGO/EN-TÊTE
MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

PAYS:**TYPE DE CERTIFICAT**

| | | | | | |
|--|---|--|------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| 1. Expéditeur/exportateur : | | 2. Numéro de certificat : | | | |
| | | 3. Autorité compétente : | | | |
| | | 4. Organisme de certification : | | | |
| 5. Destinataire/importateur : | | | | | |
| 6. Pays d' origine : | | | | Code ISO : | |
| 7. Pays de destination : | | | | Code ISO : | |
| 8. Lieu de chargement : | | | | | |
| 9. Moyen de transport : | | | 10. Point d'entrée déclaré : | | |
| 11. Conditions pour le transport/entreposage : | | | 12. Quantité totale : * | | |
| 13. Numéro d'identification du(des) conteneur et du (des) scellé(s) : | | | 14. Nombre total de colis : | | |
| 15. Identification du ou des produit(s) alimentaire(s) (plusieurs lignes peuvent être utilisées pour plusieurs produits) | | | | | |
| No. | Nature de l'aliment, code de marchandise (code HS) le cas échéant | | Espèce* | | Utilisation prévue |
| | | | | | |
| No. | Producteur/fabricant | Numéro d'agrément de l'établissement * | | Région ou compartiment d'origine | |
| | | | | | |
| No. | Nom du produit | Identificateur du lot* | Type d'emballage | Nombre de colis | Poids net |
| | | | | | |
| 16. Attestations : | | | | | |
| 17. Agent de certification : | | | | | |
| Nom : | | | Poste officiel : | | |
| Date : | | | Signature: | | |
| Tampon officiel : | | | | | |

Le modèle générique de certificat officiel devrait être lu en parallèle avec les notes explicatives.

* Le cas échéant

Annexe II**DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ET DES EXIGENCES, ET MODÈLE DE DONNÉES AFFÉRANT À L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES.****SECTION 1 – INTRODUCTION**

Les autorités compétentes peuvent décider de mettre en place l'échange dématérialisé de certificats électroniques. La présente annexe n'a pas pour vocation d'imposer des concepts spécifiques pour la mise en œuvre de mécanismes de certification électronique, mais de fournir des orientations qui aideront un pays à mettre en œuvre des échanges électroniques pour remplacer les certificats papier.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe présente des orientations à l'intention des autorités compétentes des pays exportateurs et des pays importateurs afin d'assurer une approche efficace, efficiente, transparente* et cohérente de l'échange dématérialisé de certificats électroniques basée sur les normes et recommandations internationales telles la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS du CEFACT/ONU.¹⁴

*Les gouvernements devraient veiller à ce que les opérations servant à l'échange dématérialisé de certificats électroniques soient aussi transparentes que possible, respectent les éventuelles exigences légales de confidentialité, et éviter de créer de nouvelles barrières commerciales en introduisant des exigences excessives liées à la sécurité et/ou à l'authenticité et/ou à l'intégrité.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

- « Certificat électronique » signifie la représentation électronique du texte et des données décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité du pays exportateur à celle du pays importateur par voie électronique sécurisée. (Sources : Codex et annexe 1, NIMP 12).
- « Signature électronique » : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Elle représente l'intention du signataire d'être lié par les informations contenues dans le document signé (source : eIDAS, article 3).
- Le guichet unique peut être défini comme un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport d'enregistrer des documents et des renseignements normalisés en un seul point et de remplir ainsi toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit requises par la réglementation (source : concept du guichet unique de l'OMD).

SECTION 4 - EXIGENCES

Les systèmes et protocoles suivants utilisés pour l'échange dématérialisé de certificats électroniques devraient respecter les normes, recommandations et orientations applicables.

1. Le système de certification électronique du pays exportateur
2. Le protocole de connexion assurant la communication de bout en bout
3. Le système de réception du pays importateur
4. La langue, la structure et le protocole d'échange du message
5. L'intégrité et/ou l'authenticité et/ou les protocoles de sécurité (y compris la signature électronique)
6. Les systèmes de guichet unique (tels que définis dans la Recommandation 33 du CEFACT-ONU).

* Tant que des limitations d'infrastructure et de capacité des pays en transition, dont les pays en développement, ne permettent pas d'effectuer des échanges électroniques en conformité avec les exigences 1 à 5 de l'annexe II, il est recommandé de conserver les versions papier en même temps que l'échange électronique.

SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Lors de l'échange dématérialisé de certificats électroniques entre les autorités compétentes d'un pays importateur et d'un pays exportateur utilisant la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS du

Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) est un organe intergouvernemental subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) chargé d'élaborer un programme de travail de portée mondiale pour améliorer la coordination et la collaboration en matière de recommandations visant la facilitation des échanges et de normes du commerce électronique.

CEFACT-ONU, les responsabilités des autorités compétentes et des opérateurs commerciaux sont les suivantes :

- L'autorité compétente du pays exportateur met le certificat officiel délivré à la disposition de l'autorité compétente du pays importateur et confirme le statut de l'échange du certificat officiel (à) l'exportateur.
- Il incombe à l'exportateur de transmettre à l'importateur les informations contenues dans le certificat officiel délivré.
- L'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat officiel délivré dès que le certificat est correctement reçu, et devrait confirmer* à l'autorité compétente du pays exportateur la réception du certificat officiel.
 - * dans le cas des protocoles d'échange normalisés SPS du CEFACT-ONU, l'infrastructure réceptrice génère cette confirmation automatiquement.
- L'importateur transmet, par voie électronique, les informations permettant de vérifier l'expédition sur la base des informations contenues dans le certificat à l'autorité compétente du pays importateur.

SECTION 6 - EXEMPLES DE MÉCANISMES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Les concepts présentés ci-après sont des solutions de certification électronique identifiées jusqu'à présent qui permettent de délivrer des certificats électroniques dans un format spécifique accompagné de dispositifs de sécurité adaptés.

- a) Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur extrait (« tire ») ou reçoit les données du certificat (l'information « poussée ») directement du système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur par l'intermédiaire d'une interface de service Web (par exemple : le protocole SOAP (Simple Object Access Protocol)).
- b) Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur fournit les certificats à l'autorité compétente du pays importateur en utilisant le protocole SMTP (Simple Mail Transfer Protocol).
- c) Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur reçoit les données du certificat envoyées par système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale (ePhyto, en cours de développement par la Convention internationale pour la protection des végétaux).

Les exemples ci-dessus n'excluent pas de futures évolutions de mécanismes de certification électronique et d'échange de représentations électroniques de certificats considérées par les autorités compétentes comme adaptées à la dématérialisation de systèmes et de procédures sur papier actuellement utilisés par les autorités compétentes et les opérateurs.

Ils n'excluent pas d'autres mécanismes de certification électronique et d'échange de représentations électroniques de certificats dont les autorités compétentes considèrent qu'ils satisfont leurs exigences en matière de certification dématérialisée.

SECTION 7 - FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS

- L'autorité compétente du pays exportateur pourrait envisager :
 - a. l'utilisation de technologies sécurisées pour donner aux autorités accès aux informations concernant des expéditions objet de certificats (logiciels de lecture) ;
 - b. de fournir un service un site Web spécifique, par exemple, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur (outil de vérification).
- L'autorité compétente du pays importateur peut autoriser l'autorité compétente du pays exportateur à accéder à la base de données sécurisée du pays importateur, dans laquelle l'agent de certification peut insérer les données du certificat.

SECTION 8 - MODÈLE DE DONNÉES POUR LE MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

Ce modèle de données est un exemple de modèle générique de certificat officiel. Il ne limite ou ne restreint pas la capacité d'inclure des données supplémentaires en utilisant les fonctionnalités offertes par la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS du CEFACT-ONU, sous réserve d'accord bilatéral entre les autorités compétentes eu pays importateur et du pays exportateur.

Le modèle de données détaillé du modèle générique de certificat officiel peut être consulté en cliquant sur les liens suivants **Excel** or **PDF**.